



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



17668/10

(OR. en)

PRESSE 339

PR CO 45

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3057^{ème} session du Conseil

Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)

Bruxelles, le 10 décembre 2010

Président **M. Vincent VAN QUICKENBORNE**, ministre pour
l'entreprise et la simplification
M. Jean-Claude MARCOURT, vice-président et ministre
de l'économie, des PME, du commerce extérieur et des
technologies nouvelles (Région wallonne)
de la Belgique

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a tenu un débat et adopté des conclusions concernant l'Acte pour le marché unique, un ensemble de cinquante mesures destinées à permettre aux entreprises et aux citoyens de profiter de tous les avantages offerts par le marché intérieur.

*Il a également adopté des conclusions relatives à "Une **politique industrielle** intégrée à l'ère de la mondialisation", initiative phare qui définit une stratégie visant à favoriser la croissance et l'emploi en maintenant et en soutenant une base industrielle forte, diversifiée et concurrentielle en Europe.*

*Le Conseil a adopté des conclusions sur le cadre relatif aux **jeux de hasard** et aux paris dans les États membres de l'UE.*

*Au cours d'un débat public, les ministres ont examiné les pistes permettant d'aller de l'avant en vue de l'établissement d'un futur **système de brevets de l'UE**. Une large majorité de délégations ont estimé qu'une coopération renforcée, telle que le prévoit le traité UE, est la seule voie possible pour progresser vers la création d'un système de brevets de l'UE unifié et ont demandé à la Commission de présenter une proposition formelle afin de mettre en place une telle coopération. La Commission a annoncé qu'elle présenterait cette proposition le 14 décembre. Les délégations italienne et espagnole se sont fermement opposées à l'idée de lancer une coopération renforcée.*

*Le Conseil a adopté une décision visant à étendre à **l'industrie houillère** le **régime des aides d'État** qui s'applique actuellement.*

*La présidence a fourni des précisions concernant l'orientation générale qui avait été approuvée au sujet d'un projet de directive visant à renforcer les **droits des consommateurs** dans toute l'UE.*

*Le Conseil a adopté sa position sur le nouveau **projet de budget 2011 de l'UE**, en vue de son adoption définitive avant la fin de l'année 2010.*

*Les représentants des gouvernements des États membres, réunis en conférence en marge du Conseil, ont décidé que l'Agence du **Système global de navigation par satellite (GNSS)** européen aurait son siège à Prague.*

*En marge du Conseil, la présidence et la Commission ont annoncé le lauréat du **Prix du marché unique 2010** lors d'une cérémonie de remise de prix.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Acte pour le marché unique - <i>Conclusions du Conseil</i>	7
Jeux de hasard et paris: le rôle des autorités nationales - <i>Conclusions du Conseil</i>	7
Le système de brevets de l'UE: pistes pour aller de l'avant et possibilité d'une coopération renforcée.....	8
Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation - <i>Conclusions du Conseil</i>	10
L'analyse d'impact en appui au processus décisionnel de l'UE.....	11
DIVERS	13
Protection du consommateur.....	13
Transposition des directives de l'UE en droit national.....	13
Directive relative aux services dans le marché intérieur.....	14
Programme de travail de la prochaine présidence de l'UE	14
Siège de l'Agence du Système global de navigation par satellite	15
Prix du marché unique 2010	15

AUTRES POINTS APPROUVÉS

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Régime des aides d'État en faveur du secteur houiller.....	16
--------------------------------------------------------------	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé 17
- Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde 17
- Accord de coopération UE-Suisse sur la politique en matière de concurrence 17

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Identifiant européen de la jurisprudence - Conclusions 18

BUDGET

- Intervention du fonds de solidarité de l'UE pour la France et le Portugal 18
- Position du Conseil concernant le nouveau projet de budget de l'UE et éléments connexes 18

AGRICULTURE

- Monopole allemand sur l'alcool 19

DÉVELOPPEMENT

- Instrument de financement de la coopération au développement 20
- Mesures d'accompagnement pour les producteurs de bananes des pays ACP 20

POLITIQUE COMMERCIALE

- Admission en exonération des droits de douane de principes actifs 21

ENVIRONNEMENT

- Produits biocides 21
- Exportations et importations de produits chimiques dangereux 21
- Label écologique de l'UE 22
- Gestion des déchets 22
- Mercure 22

POLITIQUE RÉGIONALE

- Fonds international pour l'Irlande 23

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Vincent VAN QUICKENBORNE
M. Jean-Claude MARCOURT

Ministre fédéral pour l'entreprise et la simplification
Vice-président et ministre de l'économie, des PME,
du commerce extérieur et des technologies nouvelles
(Région wallonne)

Bulgarie:

M. Traïtcho TRAÏKOV

Ministre de l'économie, de l'énergie et du tourisme

République tchèque:

M. Martin KOCOUREK

Ministre de l'industrie et du commerce

Danemark:

M. Brian MIKKELSEN

Ministre de l'économie, de l'industrie et du commerce

Allemagne:

M. Guido PERUZZO

Représentant permanent

Estonie:

M. Gert ANTSU

Représentant permanent adjoint

Irlande:

Mme Géraldine BYRNE NASON

Représentant permanent adjoint

Grèce:

M. Achilleas MITSOS
M. Andreas PAPASTAVROU

Secrétaire général
Représentant permanent adjoint

Espagne:

M. Diego LÓPEZ GARRIDO

Secrétaire d'État à l'Union européenne,
au ministère des affaires étrangères et de la coopération

France:

M. Éric BESSON

Ministre de l'industrie, de l'énergie et de l'économie
numérique

Italie:

M. Alfredo MANTICA

Secrétaire d'État aux affaires étrangères

Chypre:

Mme Zeta EMILIANIDOU

Secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie
et du tourisme

Lettonie:

M. Juris PŪCE

Secrétaire d'État au ministère de l'économie

Lituanie:

M. Rimantas ŽYLIUS

Vice-ministre de l'économie

Luxembourg:

Mme Michèle EISENBARTH

Représentant permanent adjoint

Hongrie:

M. Zoltán CSÉFALVAY

Secrétaire d'État aux affaires stratégiques, ministère de
l'économie nationale

Malte:

M. Jason AZZOPARDI

Secrétaire d'État chargé des petites entreprises et des
domaines publics

Pays-Bas:

M. Henk BLEKER

Secrétaire d'État au ministère des affaires économiques, de
l'agriculture et de l'innovation

Autriche:

M. Reinhold MITTERLEHNER

Ministre fédéral de l'économie, de la famille et de la
jeunesse

Pologne:

M. Marcin KOROLEC

Sous-secrétaire d'État au ministère de l'économie

Portugal:

Mme Ana Paula ZACARIAS

Représentant permanent adjoint

Roumanie:

M. Ion ARITON

Ministre de l'économie, du commerce et des entreprises

Slovénie:

M. Viljem PŠENIČNY

Secrétaire d'État, ministère de l'économie

Slovaquie:

M. Peter JAVORČÍK

Représentant permanent adjoint

Finlande:

Mme Anni SINNEMÄKI

Ministre du travail

Suède:

Mme Ewa BJÖRLING

Mme Catharina HÅKANSSON BOMAS

Ministre du commerce, ministère des affaires étrangères
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'entreprise et de l'énergie**Royaume-Uni:**

Baroness WILCOX

Sous-secrétaire d'État au ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences

Commission:

Mme Viviane REDING

M. Antonio TAJANI

M. Michel BARNIER

M. John DALLI

Vice-présidente

Vice-président

Membre

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Acte pour le marché unique - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur "l'Acte pour le marché unique", un plan biennal (2011-2012) comportant cinquante initiatives destinées à poursuivre l'optimisation du marché intérieur et à contribuer à la bonne mise en œuvre des objectifs de la stratégie Europe 2020 concernant l'emploi et la croissance économique.

Le texte intégral des conclusions est reproduit [ICI](#).

Dans ses conclusions, le Conseil souscrit à l'orientation générale de l'Acte pour le marché unique (doc. [13977/1/10](#)), consistant à faire reposer le marché unique sur une assise économique et sociale solide afin de mettre en place une économie hautement compétitive.

Il s'intéresse en particulier dans ses conclusions aux préoccupations des entreprises et des citoyens, qui souhaitent pouvoir profiter des avantages offerts par le marché unique; à l'utilisation d'outils pour valoriser de nouvelles sources de croissance, que ce soit dans le secteur des services ou dans l'industrie; à la compétitivité internationale de l'UE; et à la conception d'une nouvelle stratégie collective pour relancer avec succès le marché intérieur.

Dans ses conclusions, le Conseil s'engage par ailleurs à poursuivre l'examen de l'Acte pour le marché unique en vue de définir les mesures prioritaires qui devraient être en place avant la fin de 2012, afin de faciliter l'accès au marché unique, de soutenir les entreprises, de favoriser la croissance et de contribuer à la création d'emplois.

Jeux de hasard et paris: le rôle des autorités nationales - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions concernant le cadre relatif aux jeux de hasard et aux paris dans les pays de l'UE.

Ces conclusions figurent dans le document [16884/10](#).

Le système de brevets de l'UE: pistes pour aller de l'avant et possibilité d'une coopération renforcée

Au cours d'une session publique, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les pistes permettant d'aller de l'avant en vue de l'établissement d'un futur système unique de brevets de l'UE, notamment celle qui consisterait à mettre en place une coopération renforcée entre plusieurs États membres.

Une large majorité de délégations ont demandé à la Commission de présenter une proposition formelle afin de mettre en place une telle coopération. La Commission a annoncé qu'elle présenterait cette proposition le 14 décembre.

La plupart des délégations ont estimé qu'une coopération renforcée, telle que le prévoit le traité UE, est la seule voie possible pour progresser vers la création d'un système de brevets de l'UE unifié.

Les délégations italienne et espagnole se sont fermement opposées à l'idée de lancer une coopération renforcée, au motif que les conditions requises pour le lancement de ce processus ne sont pas encore remplies.

La délégation hongroise, qui assurera la présidence de l'UE à partir de janvier 2011, s'est dite fermement décidée à poursuivre les travaux en vue de dégager un accord sur ce sujet dans les meilleurs délais.

À la suite des discussions ministérielles qui ont eu lieu le 11 octobre et le 25 novembre, la présidence belge a conclu qu'il n'était pas possible de parvenir à l'unanimité requise sur un régime linguistique pour la création d'un système de brevet de l'UE. Dès lors, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles souhaiteraient aller de l'avant sur la base d'une coopération renforcée.

Les étapes de la procédure à suivre pour lancer une coopération renforcée concernant la protection conférée par un brevet unitaire peuvent être énumérées comme suit:

- 1) elle est à utiliser uniquement en dernier recours, après que l'on a constaté l'impossibilité de parvenir à l'unanimité;
- 2) une demande est soumise à la Commission par les États membres désireux de poursuivre entre eux une initiative bloquée au niveau de l'Union; il doit y avoir au moins neuf pays désireux d'y participer;
- 3) la Commission évalue la recevabilité de la demande. Si elle y consent, elle transmet au Conseil une proposition d'autorisation, laquelle doit définir le cadre dans lequel s'inscrirait la coopération renforcée;

- 4) le Conseil accorde l'autorisation en statuant à la majorité qualifiée, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen;
- 5) une fois que la coopération a été autorisée, l'ensemble des membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les pays participants prennent part aux votes;
- 6) une coopération renforcée est ouverte à tout moment aux États membres qui souhaiteraient s'y associer.

Contexte

Le 4 décembre 2009, le Conseil a adopté des conclusions sur "Un système de brevets amélioré en Europe" (doc. [17229/09](#)). Il y indiquait que "le règlement relatif au brevet de l'UE devrait être accompagné d'un règlement séparé concernant les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE, qui devrait être adopté par le Conseil à l'unanimité, conformément à l'article 118, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement relatif au brevet de l'UE devrait entrer en vigueur en même temps que le règlement séparé concernant les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'UE.". C'est sur cette base que la Commission a présenté, le 30 juin 2010, une proposition sur les dispositions relatives à la traduction pour le brevet de l'Union européenne (doc. [11805/10](#)).

Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation - Conclusions du Conseil

Le Conseil a tenu un deuxième débat ministériel (le premier ayant eu lieu le 25 novembre) sur les meilleures façons d'adapter les structures et les politiques industrielles de l'UE pour en faire des moteurs de la croissance et de la création d'emplois, qui leur permettent de relever les défis découlant de la mondialisation.

À l'issue du débat, le Conseil a adopté des conclusions sur "Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation - Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène", l'une des sept initiatives phares de la stratégie Europe 2020¹.

Il octroie une place centrale à la politique industrielle dans le nouveau modèle de croissance pour l'économie de l'UE, en proposant d'établir un cadre qui stimulera la reprise économique et l'emploi. Ce nouveau cadre vise à aider l'industrie européenne à saisir les occasions créées par la transformation de l'environnement économique mondial.

La nouvelle approche, dont l'objectif est une économie plus dynamique, efficace dans l'utilisation des ressources et durable, présente les caractéristiques suivantes:

- elle associe une base horizontale et une application ciblée aux différents secteurs industriels;
- elle prend en considération l'ensemble de la chaîne de création de valeur et d'approvisionnement, depuis l'accès à l'énergie et aux matières premières jusqu'aux services après-vente et au recyclage des matériaux, y compris les maillons internationaux de cette chaîne;
- elle suit de près la question de la compétitivité.

Le texte intégral des conclusions est reproduit dans le document [17838/10](#).

* * *

¹ http://ec.europa.eu/europe2020/index_en.htm

L'analyse d'impact en appui au processus décisionnel de l'UE

Au cours du déjeuner, les ministres ont tenu un débat informel au sujet d'un rapport publié par la Cour des comptes contenant des recommandations visant à améliorer les analyses d'impact réalisées par la Commission pour soutenir le processus décisionnel de l'UE¹. M. Henri Grethen, membre de la Cour des comptes, a pris part au débat.

Dans la matinée, lors de la session formelle du Conseil, les délégations ont pris acte des conclusions suivantes, présentées par la présidence belge au sujet du rapport de la Cour des comptes:

"LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. AYANT EXAMINÉ le rapport spécial n° 3/2010 de la Cour des comptes intitulé "L'analyse d'impact dans les institutions européennes: soutient-elle la prise de décision?", en particulier les recommandations adressées par la Cour des comptes à la Commission, ainsi que ses conclusions sur l'utilisation des analyses d'impact par le Conseil et le Parlement européen;
2. PREND NOTE AVEC SATISFACTION des conclusions de la Cour selon lesquelles l'analyse d'impact est devenue la procédure normale préalable à la présentation des propositions législatives de la Commission qui ont une incidence significative et a soutenu de manière efficace la prise de décision au sein des institutions de l'UE;
3. RAPPELLE les conclusions du Conseil des 3 et 4 décembre 2009 ainsi que l'accent qui est mis sur des données comparables et quantifiables permettant de garantir la meilleure présentation possible et l'utilisation optimale des analyses d'impact conformément aux conclusions de la Cour;
4. PREND NOTE des conclusions de la Cour selon lesquelles, d'une part, des possibilités d'amélioration en ce qui concerne les procédures d'analyse d'impact ont été mises en évidence et, d'autre part, les analyses d'impact peuvent davantage prendre en considération les coûts liés à la mise en œuvre et à l'application de la nouvelle législation au niveau national; et SOULIGNE que la qualité de la législation relève de la responsabilité de l'ensemble des trois institutions participant au processus législatif;

¹ <http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/5412743.PDF>

5. CONFIRME les conclusions de la Cour selon lesquelles les analyses d'impact menées par la Commission constituent un instrument très utile pour l'examen de la législation par les législateurs et FAIT OBSERVER qu'elles sont systématiquement transmises aux délégations au sein des instances préparatoires du Conseil et généralement présentées dans le cadre du premier exposé qui précède le début de l'examen de toute proposition de la Commission;
6. NOTE que la Cour met l'accent sur la nécessité de prendre en considération les évaluations ex-post en tant que base des futures évaluations d'impact dans le cadre de la réglementation intelligente, qui couvre désormais l'ensemble du cycle des politiques, y compris l'évaluation ex-post, conformément à l'engagement du président Barroso;
7. ATTEND AVEC INTÉRÊT d'examiner de manière plus approfondie les conclusions et recommandations de la Cour, afin d'améliorer le système d'analyse d'impact, qui joue un rôle essentiel dans le cadre des principes de la réglementation intelligente".

* * *

DIVERS

Protection du consommateur

La présidence a informé le Conseil du texte de compromis global concernant un projet de directive relative aux droits des consommateurs, qui a reçu le soutien de la majorité qualifiée des délégations au sein du Comité des représentants permanents, en vue de dégager une orientation générale lors d'une prochaine session du Conseil.

Dans l'attente de l'avis que le Parlement européen devrait rendre l'année prochaine, le projet de directive vise à harmoniser les règles relatives aux droits des consommateurs dans le cadre des contrats de vente à distance et hors établissement conclus entre des professionnels et des consommateurs, par exemple les ventes transfrontières sur Internet.

La directive présentée par la Commission en 2008 (doc. [14183/08](#)) a pour objet général de simplifier et de compléter la législation actuelle, d'assurer un niveau élevé de protection du consommateur et de contribuer à un meilleur fonctionnement du marché intérieur en augmentant la confiance des négociants et des consommateurs qui ont à effectuer des transactions transfrontières.

Le Conseil a tenu des débats d'orientation sur cette proposition en décembre 2009 (doc. [16121/09](#)) et en mai 2010 (doc. [9480/10](#)).

Les ministres ont également pris acte de l'édition automnale du "4ème tableau de bord des marchés de consommation" publié par la Commission (doc. [17300/10](#) et [15407/10](#)).

Transposition des directives de l'UE en droit national

Le Conseil a pris note des résultats d'une conférence organisée par la présidence à Bruxelles le 22 novembre sur la transposition de la législation de l'UE dans les législations nationales¹ et sa mise en œuvre.

¹ <http://www.eutrio.be/sites/default/temp/23341.pdf>

Directive relative aux services dans le marché intérieur

Les délégations ont pris note des progrès accomplis par les États membres depuis mai dernier (doc. [9475/10](#)) dans la transposition et la mise en œuvre de la directive sur les services, ainsi que de l'exercice d'évaluation mutuelle actuellement en cours (doc. [9327/10](#)).

Programme de travail de la prochaine présidence de l'UE

M. Zoltán Cséfalvay, ministre d'État hongrois, a informé le Conseil du programme de travail de la présidence hongroise (premier semestre 2011) dans le domaine du marché intérieur et de la politique industrielle. Ses priorités sont conformes au programme conjoint des présidences espagnole, belge et hongroise, qui couvre la période allant de janvier 2010 à juin 2011 (doc. [16771/09](#)).

M. Cséfalvay a insisté sur le fait que le seul moyen de surmonter la situation macroéconomique actuelle était de renforcer la compétitivité des États membres de l'UE. Les trois éléments clés qui constituent les priorités de la présidence hongroise à cet égard sont les suivants: des règles claires, la création de valeur et un marché unique pour tous, y compris en particulier pour les PME.

ÉVÉNEMENTS EN MARGE DU CONSEIL

Siège de l'Agence du Système global de navigation par satellite

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis en conférence en marge du Conseil, ont décidé que l'Agence du GNSS européen aurait son siège à Prague (doc. [17576/10](#)).

L'agence est chargée d'un certain nombre de tâches liées à la mise en œuvre du Système global de navigation par satellite (GNSS) européen au titre des programmes EGNOS et Galileo. Ces tâches portent notamment sur certains aspects spécifiques en matière de sécurité, tels que l'homologation de sécurité et l'exploitation du centre de sécurité Galileo, ainsi que sur la commercialisation des systèmes GNSS européens. L'agence, placée sous l'autorité de la Commission, avait vu le jour en 2004 en tant qu'"Autorité européenne de surveillance GNSS" et s'était installée provisoirement à Bruxelles. Son rôle et son fonctionnement ont été redéfinis par le règlement n° 912/2010 qui lui a également conféré un nouveau nom.

Prix du marché unique 2010

Le prix 2010 du marché unique a été décerné à l'initiative conjointe de l'Autriche, de la République tchèque et de l'Allemagne intitulée "Grenzoffensive", qui constitue une plateforme transfrontalière dont l'objectif est de faciliter l'activité transfrontalière dans les pays voisins.

Le nom du lauréat a été annoncé lors d'une cérémonie de remise de prix organisée en marge du Conseil par le ministre belge pour l'entreprise et la simplification, M. Vincent Van Quickenborne, et le Commissaire en charge du marché intérieur, M. Michel Barnier.

Le prix du marché unique vise à faire mieux connaître les possibilités découlant de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans l'UE.

Il a été lancé en 2009 pour récompenser des entreprises, des citoyens ou des organisations qui contribuent de manière significative au fonctionnement du marché intérieur.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

MARCHÉ INTÉRIEUR

Régime des aides d'État en faveur du secteur houiller

Le Conseil a adopté ce jour une décision visant à faciliter la transition de l'application des règles spécifiques au secteur houiller en matière d'aides d'État à l'application des règles générales applicables à tous les secteurs dans l'UE (doc. [16229/1/10](#) + [COR 1](#)).

Cette décision comporte les principaux éléments suivants:

- la possibilité de continuer à accorder, sous certaines conditions, des aides publiques à l'industrie houillère en vue de faciliter la fermeture de mines non compétitives jusqu'en décembre 2018;
- les modalités de suppression progressive des aides, dans le cadre desquelles le montant global des aides accordées par un État membre doit suivre une courbe descendante, afin d'éviter les effets indésirables de distorsions de concurrence sur le marché intérieur;
- l'obligation pour les États membres accordant des aides de prévoir un plan de mesures destinées à atténuer les effets de la production de charbon sur l'environnement; et
- la possibilité d'autoriser des subventions, jusqu'en décembre 2027, pour couvrir des dépenses exceptionnelles liées à la fermeture de mines qui ne concernent pas la production, telles que des dépenses relatives à des prestations sociales et à la réhabilitation de sites.

Les règles actuelles, qui sont en vigueur depuis 2002 (règlement (CE) n° 1407/2002), expireront le 31 décembre 2010. Si le régime spécifique des aides d'État n'est pas prolongé, certains États membres se verront forcés de fermer immédiatement des mines houillères non compétitives, ce qui aurait des conséquences sociales, techniques et régionales graves.

C'est pourquoi la Commission a proposé en juillet dernier, après avoir procédé à une analyse d'impact et à une consultation publique, de maintenir une période transitoire, à condition que les aides accordées à des mines non viables fassent partie d'un plan de fermeture (doc. [12698/10](#)).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (doc. [16440/10](#)).

L'objectif de la proposition de la Commission est d'étendre le champ d'application du règlement initial à plusieurs pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Asie centrale et du Proche-Orient, ainsi qu'à l'Afrique du Sud, et de permettre le financement de mesures qui ne remplissent pas les conditions de l'aide publique au développement. Ces modifications permettraient de renforcer les liens et d'approfondir les relations avec les partenaires émergents importants au niveau mondial. La proposition de la Commission n'a pas posé de difficulté majeure au Conseil, qui a également répondu à plusieurs préoccupations du Parlement européen concernant l'application du règlement modifié.

La position du Conseil en première lecture reflète le large consensus qui s'est dégagé avec le Parlement européen à l'issue de la négociation de compromis afin de permettre l'entrée en vigueur du règlement modifié en 2010, pour faire en sorte que les fonds inscrits au budget 2010 ne soient pas perdus.

Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (doc. [16446/10](#)).

L'objectif de cette modification est d'assurer la cohérence des instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure et de permettre une souplesse minimale mais nécessaire dans leur mise en œuvre. Le Conseil accepte la modification proposée par la Commission, ainsi que des modifications techniques présentées par le Parlement européen, par souci de clarté et de précision.

Accord de coopération UE-Suisse sur la politique en matière de concurrence

Le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations sur un accord de coopération avec la Suisse dans le domaine de la concurrence.

L'UE est actuellement liée par des accords de coopération en matière de concurrence avec le Canada, le Japon, la Corée du Sud et les États-Unis d'Amérique. Ces accords visent à réduire les divergences d'interprétation dans le domaine de la politique en matière de concurrence dans le cadre des relations bilatérales.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Identifiant européen de la jurisprudence - Conclusions

Le Conseil a adopté des conclusions préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence (doc. [16871/1/10 REV 1](#) et [16869/10](#)).

BUDGET

Intervention du fonds de solidarité de l'UE pour la France et le Portugal

Le Conseil a adopté sa position concernant le projet de budget rectificatif n° 9 de l'UE pour 2010, acceptant la proposition de la Commission de mobiliser le fonds de solidarité de l'UE pour un montant total de 66,9 millions d'euros pour la France à la suite de la tempête Xynthia et pour le Portugal à la suite des graves inondations qui ont touché Madère.

Position du Conseil concernant le nouveau projet de budget de l'UE et éléments connexes

Le Conseil a adopté sa position concernant le nouveau projet de budget de l'UE pour l'exercice 2011, approuvant l'accord informel auquel la présidence belge et le Parlement européen sont parvenus lors du trilogue du 6 décembre et ouvrant ainsi la voie à une adoption définitive du budget 2011 d'ici la fin de l'année (doc. [17569/10 REV 1](#) + [17569/10 ADD 1 REV 1](#)).

En adoptant cette position, le Conseil a accepté le projet de budget que la Commission a présenté le 26 novembre 2010 (http://ec.europa.eu/budget/documents/2011_fr.htm?go=t1_1#table-1_1), avec quelques adaptations techniques mineures.

Le montant total des **crédits de paiement** pour le budget 2011 de l'UE, accepté par le Conseil, s'élève à **126,527 milliards d'euros** (+ 2,9 % par rapport au budget 2010), ce qui correspond à 1,01 % du revenu national brut (RNB) de l'UE. Les **crédits d'engagement** pour 2011 s'élèvent à **141,909 milliards d'euros** (+ 0,3 %), ce qui laisse une marge de 1,891 milliard d'euros au titre de l'enveloppe globale du cadre financier. Pour plus de détails sur les chiffres, voir le communiqué de presse (doc. [17764/10](#)).

Le Conseil a également adopté une décision relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité afin de compléter le financement du budget pour 2011, au-dessus des plafonds du cadre financier pluriannuel. 71 millions d'euros seront mobilisés sous la rubrique 4 (L'UE acteur mondial) et 34 millions d'euros sous la sous-rubrique 1a (Compétitivité pour la croissance et l'emploi), pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et la promotion de la compétitivité et de l'innovation.

Si le Parlement européen approuve officiellement la position du Conseil, le budget pour 2011 sera réputé adopté.

Cela permettrait d'éviter l'application du système des "douzièmes provisoires", qui aurait une incidence notable sur la mise en œuvre de politiques et programmes importants. En vertu de ce système, seul un douzième des crédits ouverts à chaque chapitre du budget 2010 serait financé mensuellement, voire moins si les montants prévus dans le projet de budget pour 2011 pour les chapitres concernés sont plus faibles.

Le Conseil a également approuvé le projet de budget rectificatif n° 10, tel que modifié par la lettre rectificative n° 1, qui contient **une révision des prévisions relatives aux ressources propres et à d'autres recettes** (doc. [17568/10](#)).

Par ailleurs, le Conseil a adopté une décision révisant le cadre financier pluriannuel pour répondre aux besoins de financement complémentaire du projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) en 2012 et 2013 (doc. [17572/10 REV 1](#)).

Le Parlement européen devrait adopter sa position le 15 décembre. Les négociations relatives à un premier projet de budget pour 2011, présenté par la Commission au printemps, avaient échoué au sein du comité de conciliation le 15 novembre (doc. [16368/10](#)).

AGRICULTURE

Monopole allemand sur l'alcool

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 (règlement "OCM unique") en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool (doc. [56/10](#)). Cette adoption fait suite à un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Le règlement, qui proroge la dérogation autorisant l'Allemagne à octroyer une aide dans le cadre de son monopole sur l'alcool, devrait entrer en application le 1^{er} janvier 2011 car la dérogation actuelle prend fin le 31 décembre 2010.

Cette dérogation autorise l'Allemagne à accorder une aide, par l'intermédiaire de l'administration fédérale du monopole de l'alcool (Bundesmonopolverwaltung für Branntwein - BfB), pour la désignation "alcool éthylique d'origine agricole". L'aide d'État octroyée correspond à la différence entre le coût d'achat de l'alcool brut aux producteurs (distilleries et agriculteurs) au dessus du prix du marché et les revenus tirés de la vente de cet alcool au prix du marché, compte tenu des coûts de collecte, de transformation et de fonctionnement à la charge de la BfB.

Afin de supprimer progressivement et complètement le monopole actuel, le règlement prévoit de proroger la dérogation au-delà du 31 décembre 2010 et de diminuer progressivement la production et les ventes du monopole jusqu'à sa disparition en 2017. Les distilleries agricoles de taille moyenne resteraient dans le monopole jusqu'à la fin de 2013, des mesures compensatoires spécifiques étant prévues lors de leur sortie du système; les distilleries de petite taille produisant de très faibles quantités d'alcool de fruit pour le marché local resteraient quant à elles dans le monopole jusqu'à la fin de 2017.

DÉVELOPPEMENT

Instrument de financement de la coopération au développement

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant une modification de l'instrument de financement de la coopération (doc. [16442/10](#) + [ADD 1](#)) visant à harmoniser les dispositions de l'ensemble des instruments de financement de l'UE pour l'action extérieure. Le Conseil a accepté la proposition de la Commission d'autoriser une certaine souplesse, au cas par cas, dans l'utilisation de cet instrument pour financer les impôts, les droits et autres taxes, ce qui ne serait en principe pas autorisé.

Mesures d'accompagnement pour les producteurs de bananes des pays ACP

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant la proposition de programme de 190 millions d'euros destinés à aider les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique producteurs de bananes à s'adapter à la libéralisation des échanges sur le marché de la banane (doc. [16447/10](#) + [ADD 1](#)). Ces mesures visent à soutenir l'adaptation des secteurs tributaires des exportations de bananes et à favoriser leur diversification économique. Elles ont également pour objectif d'apporter une aide en ce qui concerne les répercussions sociales et les investissements à travers un renforcement de la compétitivité, dans les cas où une telle stratégie serait viable. Enfin, les nouveaux fonds peuvent soutenir les exploitants et entreprises de petite taille dans le secteur bananier.

Ces mesures, de nature transitoire, seraient appliquées de 2010 à 2013. Les pays bénéficiaires seraient le Belize, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Dominique, la République dominicaine, le Ghana, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Suriname.

POLITIQUE COMMERCIALE

Admission en exonération des droits de douane de principes actifs

Le Conseil a adopté un règlement prévoyant l'admission en exonération des droits de douane de certains principes actifs portant une "dénomination commune internationale" (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis (doc. [59/10](#)). Ce règlement a été adopté à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

ENVIRONNEMENT

Produits biocides

Le Conseil ne s'est pas opposé à plusieurs projets de directives de la Commission visant à inscrire l'acide nonanoïque, utilisé dans les répulsifs et les appâts, ainsi que le fénoxycarbe et la bifenthrine, utilisés comme produits de protection du bois, sur la liste des substances actives que les États membres peuvent autoriser en vue d'une utilisation dans des produits biocides conformément à la directive 98/8/CE.

Le Conseil ne s'est pas non plus opposé à une directive visant à inscrire l'acétate de (Z, E)-tétradéca-9,12-diényl, utilisé dans les pièges destinés à un usage intérieur, sur la liste des substances actives dont il est convenu qu'elles peuvent être autorisées par les États membres en vue d'une utilisation dans des produits biocides à faible risque. Le texte précise que les pièges concernés ne doivent pas être utilisés dans les lieux utilisés pour le stockage de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux non emballés.

Exportations et importations de produits chimiques dangereux

Le Conseil ne s'est pas opposé à deux projets de règlements de la Commission modifiant la liste des produits chimiques dangereux soumis à une obligation de notification et à des restrictions à l'importation et à l'exportation (doc. [15637/10](#) et [15639/10](#)). Ces changements résultent des modifications apportées aux règles internes de l'UE en matière de produits chimiques, y compris la mise en œuvre du règlement REACH et la législation sur les pesticides. En conséquence, dix produits chimiques dangereux supplémentaires font désormais l'objet d'une interdiction d'exportation à partir de l'UE.

Label écologique de l'UE

Le Conseil ne s'est pas opposé à un projet de décision de la Commission visant à prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE, qui devait arriver à son terme le 31 décembre 2010 (doc. [15367/10](#)). Les critères concernant le papier à copier et le papier graphique ainsi que les ordinateurs personnels ont été prorogés jusqu'au 30 juin 2011; ceux relatifs aux ampoules électriques seront valables jusqu'au 31 août 2011 alors que ceux concernant les détergents textiles et les détergents pour lave-vaisselle seront applicables jusqu'au 30 avril 2011. Lorsqu'ils arriveront à expiration, ces critères devront être remplacés par des critères mis à jour.

Gestion des déchets

Le Conseil a fait part de son intention d'adopter un projet de règlement établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets. Ces critères concernent les débris de fer, d'acier et d'aluminium, qui pourraient être recyclés afin de produire du métal à condition qu'ils soient suffisamment purs, qu'ils satisfassent aux impératifs techniques du secteur de la métallurgie et qu'ils n'entraînent pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'établissement de critères déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être était prévu dans la législation-cadre de l'UE en matière de déchets (directive 2008/98/CE).

Le projet de règlement avait au départ été transmis par la Commission à un comité de réglementation, qui n'était pas parvenu à rendre un avis le 16 septembre. Le Conseil a désormais soumis le même texte au Parlement européen. Si celui-ci ne s'oppose pas au projet de règlement dans les deux mois, le Conseil l'adoptera alors.

Mercure

Le Conseil a donné mandat à la Commission pour qu'elle négocie, au nom de l'UE, un instrument juridiquement contraignant sur le mercure au niveau mondial. Cette autorisation concerne les domaines pour lesquels l'Union est compétente et a adopté des règles. Le Conseil a également adopté des directives de négociation pour la Commission, dans lesquelles il demande à celle-ci de veiller à ce que le nouvel accord international réduise autant que possible les rejets de mercure dans l'environnement.

POLITIQUE RÉGIONALE**Fonds international pour l'Irlande**

Le Conseil a adopté un règlement concernant les contributions financières de l'UE au Fonds international pour l'Irlande pour la période 2007-2010, qui vise à favoriser la paix et de la réconciliation dans ce pays (doc. [26/10](#)). Ce nouvel acte législatif se fonde sur une nouvelle base juridique double, mais son contenu est identique à celui du règlement (CE) n° 1968/2006, qu'il remplace.
